



COMMUNE DE COLLEX-BOSSY

Règlement concernant l'octroi de MICRO-CREDIT pour encourager la création d'entreprises individuelles sur le territoire communal.

Article 1 Objectifs

Les Microcrédits sont destinés à soutenir la création d'entreprises individuelles sur le territoire communal par des prêts à taux préférentiel. Il vise notamment les objectifs suivants :

- stimuler la recherche et le développement de nouvelles activités;
- favoriser l'innovation et la diversification des activités économiques;
- soutenir le développement durable.

Article 2 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des prêts, les entreprises individuelles lors de leur création sur le territoire communal. La personne responsable doit être domiciliée sur la commune depuis deux ans au minimum.

Article 3 Conditions

Pour bénéficier des prêts, les projets des entreprises doivent répondre à la plupart des conditions suivantes :

- accroissement du potentiel économique de la commune;
- contribution à la diversification de l'économie locale;
- démonstration de la solidité du financement de l'entreprise;
- les personnes responsables offrent sur le plan personnel et professionnel les assurances nécessaires à la bonne gestion de leurs affaires.

Article 4 Demandes de prêt

Les demandes de prêt (formulaire disponible à la commune ou sur le site de la commune) doivent être adressées à la commune (mairie) accompagnées d'un Plan d'Affaires (Business Plan) et les pièces justificatives indiquées à l'annexe du formulaire de demande de prêt.

Le Plan d'Affaires doit respecter la structure suivante :

- résumé de la demande et du projet;
- descriptif du projet de l'entreprise;
- comptes de pertes et profits et bilans prévisionnels pour la durée du prêt demandé;
- plan de trésorerie pour la durée du prêt demandé.

Article 5 Examen du dossier

Les demandes de prêt sont examinées par la commission des finances.

La commission se réserve le droit de consulter tout conseil ou organe approprié lui permettant de compléter l'analyse du dossier.

Si des pièces ou justificatifs supplémentaires sont nécessaires, ils seront réclamés par courrier avec un délai de réception par la commission.

Les demandes qui, après un examen préliminaire, ne remplissent pas les conditions de l'article 4 du présent règlement, peuvent être écartées sans autre analyse par la commission des finances.

Article 6 Décision

En tenant compte du préavis de la commission des finances, le Conseil municipal décide librement de l'octroi des prêts. Les décisions sont prises à la majorité selon la délibération présentée au Conseil municipal.

La décision doit être communiquée par écrit au requérant. Il n'est pas obligatoire de motiver un refus.

Il n'existe pas de droit à l'obtention d'un prêt, pas plus que de droit de recours.

Article 7 Sûretés

En cas d'intervention de la Commune, des garanties et/ou sûretés peuvent être demandées aux requérants, comme par exemple une assurance vie risque pur.

Article 8 Contrat

Pour chaque dossier accepté, la commune doit conclure un contrat avec le requérant. Ce contrat fixe le montant du prêt, le taux d'intérêt, le mode des amortissements et paiements des intérêts.

- le taux d'intérêt est à définir
- l'amortissement est dû trimestriellement et débute au plus tard après 6 mois;
- le paiement des intérêts est dû trimestriellement et débute toute-de-suite.

Article 9 Suivi des dossiers / prêts

La commune exercera une surveillance appropriée des bénéficiaires de ses prêts (débiteurs) pendant toute la durée du contrat, de façon à pouvoir prendre les mesures nécessaires et éviter des pertes.

Les bénéficiaires des prêts (débiteurs) doivent s'engager à :

- tenir une comptabilité conforme aux lois et règles en vigueur pour leur entreprise pendant toute la durée du prêt;
- envoyer à la commune le compte de pertes et profits et bilans, tous les six mois la première année, ensuite annuellement, dans les 3 mois après bouclement;
- prouver que l'AVS et autres charges sociales ont été payés;
- informer la commune de tout changement de situation, notamment concernant leur domiciliation.

En cas de bénéfices du bénéficiaire du prêt (débitéur) il s'engage à utiliser prioritairement les bénéfices éventuels au service du remboursement partiel ou total du prêt.

En cas d'échec du projet, un rapport circonstancié doit être présenté à la commune qui se prononcera sur la suite utile à suivre.

Si le bénéficiaire du prêt (débitéur) ne respecte pas ses obligations de paiement ou de tenue de la comptabilité ou ses modalités contractuelles ou s'il change de commune ou s'il désire remettre son entreprise, la commune peut dénoncer le prêt.

Article 10 Limites des engagements de la commune

Pour une seule entité la limite de crédit est fixé à CHF 30'000.

La durée maximum d'un prêt est fixée à 5 ans. Toute extension de cette durée est soumise à une nouvelle demande.

Le montant maximum octroyé par des prêts ne doit pas dépasser CHF 100'000 globalement dans le bilan de la commune.

Article 11 Litige, Modification et Cessation

L'exécutif ou la commission des finances peut en tout temps proposer une modification des dispositions du présent règlement, qui nécessitera l'accord du Conseil municipal.

Tout litige dans l'interprétation du présent règlement sera d'abord vu par la commission des finances puis tranché par le Conseil municipal.

La cessation de l'octroi de prêts peut être décidée par le Conseil municipal en tout temps. Les prêts en cours ne sont pas touchés par cette clause.

Le règlement de l'octroi de prêts est valable jusqu'au 31 mai 2020.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été préavisé par le Conseil municipal en date du 19 mars 2013 avec échéance au 31 mai 2015.

Il a ensuite été reconduit par le Conseil municipal en date du 9 mai 2016 avec échéance au 31 mai 2020.